

216C0077
FR0010240994-OP033-AS17

8 janvier 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

NEXTRADIOTV

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres NEXTRADIOTV déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe News Participations¹, en application des articles 233-1, 1° et 234-5 du règlement général (cf. D&I 215C2066 du 17 décembre 2015).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 24 juillet 2015, notamment entre les sociétés News Participations, Groupe News Participations et WMC (contrôlées par M. Alain Weill) d'une part, et Altice Content Luxembourg (contrôlée par le groupe Altice) d'autre part, les parties ont notamment prévu les termes et conditions (i) de la mise en œuvre d'un partenariat stratégique multimédia entre le groupe Altice et la société NEXTRADIOTV², (ii) de l'acquisition indirecte par la société Groupe News Participations de titres de la société NEXTRADIOTV (ii) du réinvestissement par News Participations d'une partie du produit de cession susvisé au capital de la société Altice Content Luxembourg, lui permettant de détenir 25% du capital de cette société, et (iii) de la nomination de M. Alain Weill à la tête du pôle média d'Altice.

Dans ce cadre, la société Groupe News Participations a acquis :

- le 3 décembre 2015, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société WMC³, société alors détenue à 100% par la société News Participations (contrôlée par M. Alain Weill), sur la base d'un prix par transparence de 37 € par action NEXTRADIOTV et de 23,28 € par BSAAR ; et
- les 11 et 14 décembre 2015, auprès de différents actionnaires et porteurs de BSAAR, un total de 2 072 379 actions NEXTRADIOTV au prix unitaire de 37 € et de 361 470 BSAAR au prix unitaire de 23,28 €.

L'initiateur détient 8 253 995 actions NEXTRADIOTV représentant 14 209 787 droits de vote⁴, soit 50,42% du capital et 61,83% des droits de vote de cette société⁵ et 2 125 985 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) émis par NEXTRADIOTV, soit 88,25% des BSAAR en circulation, susceptibles de donner accès à 2 557 560 actions de NEXTRADIOTV (chaque BSAAR permettant de souscrire à 1,203 action de NEXTRADIOTV au prix unitaire de 21,23 €, à tout moment jusqu'au 7 novembre 2017).

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Alain Weill, étant précisé qu'elle est détenue à 51% par la société News Participations (contrôlée au plus haut niveau par M. Alain Weill) et à 49% par la société Altice Content Luxembourg (détenue à 75% par la société Altice Content, elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Patrick Drahi, et à 25% par News Participations).

² Cf. communiqué société du 27 juillet 2015.

³ Société détenant 6 181 616 actions et 12 137 408 droits de vote de NEXTRADIOTV, soit 37,76% du capital et 48,94% des droits de vote (au 3 décembre 2015) et 1 764 515 BSAAR, ces titres représentant ses seuls actifs.

⁴ Etant précisé que M. Alain Weill détient directement une action NEXTRADIOTV représentant deux droits de vote.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 16 368 966 actions représentant 22 980 279 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Un pacte d'associés de Groupe News Participations a par ailleurs été conclu le 3 décembre 2015 entre les sociétés News Participations et Altice Content Luxembourg prévoyant notamment (i) que la société News Participations assumera le contrôle exclusif de Groupe News Participations, et au travers de celle-ci de NEXTRADIOTV, dont M. Alain Weill déterminera seul la stratégie, et (ii) que le conseil d'administration de Groupe News Participations sera composé de cinq membres, dont trois représentants de News Participations (M. Alain Weill, Mme Isabelle Weill et Mme Alice Weill) et deux représentants d'Altice Content Luxembourg (MM. Michel Combes et Jérémie Bonnin), étant précisé que les représentants d'Altice Content Luxembourg bénéficieront d'un droit de veto sur certaines décisions importantes concernant Groupe News Participations et ses filiales afin de protéger la valeur de leur investissement.

Par ailleurs, News Participations a consenti le 24 juillet 2015, une promesse de vente au profit de la société Altice Content Luxembourg concernant sa participation de 51% au capital de Groupe News Participations, laquelle sera exerçable en 2019 à un prix déterminé à dire d'expert.

Enfin, Altice Content et News Participations ont conclu respectivement une promesse unilatérale d'achat et une promesse unilatérale de vente afin de déterminer les conditions de cession et de rachat de la participation de 25% dans Altice Content Luxembourg détenue par News Participations. Par la première promesse, exerçable à partir de juin 2018⁶, News Participations pourra céder ses titres Altice Content Luxembourg selon une formule qui est fonction de l'activité de la société. Par la seconde promesse, exerçable à partir de mars 2018, Altice pourra acquérir les titres Altice Content Luxembourg détenus par News Participations à des conditions d'ores et déjà fixées.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité :

- des actions de la société existantes et non détenues par lui (à l'exception des 45 266 actions autodétenues par NEXTRADIOTV), soit un nombre maximum de 8 069 705 actions NEXTRADIOTV émises représentant 49,30% du capital de la société NEXTRADIOTV au prix unitaire de **37 €** ;
- des actions de la société à émettre à raison de l'exercice des BSAAR non détenus par lui, soit un nombre maximum de 340 502 actions NEXTRADIOTV représentant 2,08% du capital actuel de la société NEXTRADIOTV au prix unitaire de **37 €** ; et
- des BSAAR émis par la société et non détenus par lui, soit un maximum de 283 044 BSAAR représentant 11,75% des BSAAR en circulation, au prix unitaire de **23,28 €**.

Il est précisé que l'offre ne vise pas les 30 000 actions attribuées gratuitement dont la période de conservation prendra fin le 31 décembre 2017. Néanmoins, l'initiateur a précisé avoir conclu un mécanisme de liquidité contenant des promesses d'achat et de vente croisées aux termes duquel il s'engagera à acquérir leurs actions dont les périodes de conservation n'auront pas expiré à la date de clôture de l'offre, à un prix cohérent avec le prix d'offre.

L'initiateur a par ailleurs reçu les engagements d'apports suivants :

- le 30 juillet 2015, la Compagnie de Participations et d'Investissement a consenti un engagement d'apport portant sur les 50 000 BSAAR qu'elle détient et la société Milkyway Holdings s'est quant à elle engagée à apporter à l'offre les 45 000 BSAAR qu'elle détient ;
- le 3 août 2015, le Trésor Princier Monégasque a informé l'initiateur de son intention d'apporter 533 420 actions NEXTRADIOTV représentant 3,26% du capital et 4,43% des droits de vote de la société à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions NEXTRADIOTV non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les BSAAR dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des BSAAR non présentés à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés, moyennant le paiement d'une indemnisation de 37 € par action NEXTRADIOTV et de 23,28 € par BSAAR.

En outre, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions NEXTRADIOTV d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

⁶ Fenêtre de trois mois chaque année portant sur l'intégralité des titres.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été mandaté par la société NEXTRADIOTV en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société NEXTRADIOTV (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 17 décembre 2015 conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 215C2066 du 17 décembre 2015).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix des actions et des BSAAR retenus par la banque présentatrice⁷ ;
- du projet de note en réponse de la société NEXTRADIOTV, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société NEXTRADIOTV et le rapport de l'expert indépendant. Celui-ci indique notamment que (i) la rémunération de M. Alain Weill est cohérente avec les pratiques du groupe, que la majorité de celle-ci présente un degré de volatilité significatif et sera attribuée de façon échelonnée, (ii) la promesse unilatérale de vente consentie par News Participations au profit d'Altice Content est assimilable à un outil de limitation du gain potentiel de News Participations en cas de forte croissance de l'activité d'Altice Content Luxembourg, et (iii) la promesse unilatérale d'achat consentie par Altice Content au profit de News Participations est conditionnée à l'évolution future de l'activité d'Altice Content Luxembourg. En définitive, l'expert conclut au caractère équitable du prix d'offre par action et par BSAAR, visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, au vu des accords et notamment (i) celui conclu entre les sociétés News Participations et Altice Content Luxembourg relatif à Groupe News Participations, aux termes duquel les parties estiment ne pas agir de concert, (ii) la promesse de vente consentie par News Participations à Altice Content Luxembourg portant sur sa participation de 51% dans Groupe News Participations exerçable à compter du 31 mars 2019 à dire d'expert, l'exercice de ladite promesse permettant à Altice de prendre le contrôle de Groupe News Participations, ce qui induira le dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions NEXTRADIOTV si celles-ci sont encore cotées sur un marché réglementé, (iii) les autres accords conclus par News Participations avec le groupe Altice concernant notamment le réinvestissement par News Participations d'une partie du produit de cession lui permettant de détenir 25% du capital d'Altice Content Luxembourg, et des conditions par lesquelles, en cas de cession de cette participation à l'initiative de News Participations la formule de prix qui sera utilisée ne prévoit aucun minimum garanti et qui appliquée à la situation contemporaine de l'offre fait ressortir un prix par transparence de l'action NEXTRADIOTV similaire à celui proposé dans le cadre de la présente offre, au vu du rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de l'offre en considération de l'ensemble des accords connexes qu'il a examinés, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'existence d'une action de concert entre les sociétés News Participations et Altice Content Luxembourg, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Groupe News Participations sous le n°16-009 en date du 7 janvier 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-010 en date du 7 janvier 2016 sur le projet de note en réponse de la société NEXTRADIOTV.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NEXTRADIOTV ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁷ À savoir, notamment à titre principal (i) la référence aux valeurs de 37,0 € par action NEXTRADIOTV et de 23,28 € par BSAAR induites par les transactions de bloc réalisées en décembre 2015 et portant sur 50,42% du capital et 88,25% des BSAAR en circulation, (ii) le critère du cours de bourse de NEXTRADIOTV, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 24 juillet 2015 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'offre), sur des périodes allant de 5 à 250 jours de négociation à cette date, lesquelles induisent des prix compris entre 26,2 € et 31,9 €, soit des primes comprises entre 16,1% et 41,0%, (iii) les objectifs de cours des analystes qui font ressortir une fourchette de primes comprises entre 13,8% et 39,6%, (iv) l'analyse des flux de trésorerie actualisés de NEXTRADIOTV qui sur la base, notamment d'un WACC de 8,77% et d'hypothèses haute, centrale et basse, induisent des valorisations qui s'inscrivent dans une fourchette de 28,9 € à 32,7 € matérialisant des primes comprises entre 13,2% et 27,9%, et (v) les multiples de comparables boursiers de 9 sociétés, lesquels extériorisent des primes comprises entre 25,0% et 99,1% sur les multiples moyens de VE/EBITA, VE/EBITDA et de PER).